



## COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 10 février 2018 Procès-Verbal N° 8

---

<b>Président :</b>	Monsieur Francis ANDREU.
<b>Présents :</b>	Messieurs DURAND, AGASSE, BLANQUET, BONIT, BOUTONNET, CASSAGNES, CUENCA, DUMONT, GRAS, MASSELIN, OMEDES, PERES, POUGET, SALERES.
<b>Excusés :</b>	Madame DONNADIEU. Messieurs CAMUS, DENCAUSSE, GREVOUL, MONDIN, PADILLA, ROQUES.
<b>Assistent :</b>	Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

---

-----

### DOSSIER A.S.P.T.T. MONTPELLIER : 10H15

- Demande :** Demande de dispense de cachet « mutation hors-période » par le club A.S.P.T.T. MONTPELLIER pour le joueur U20 Martin BOREL (2546591749)
- Décision :** *Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la L.F.O. du 12 janvier 2018 :*  
NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER.
- Appel :** Appel du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER, en date du 29.01.2018, contre la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (C.R.C.M.) de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) du 12 janvier 2018, publiée le jour même.

### **DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT**

-----

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL :

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le **délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le **jour de la notification** est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- **soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la **première date est prise en compte.**

*Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

***Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. ».***

Considérant que le procès-verbal n°21 du 12.01.2018 de la C.R.C.M., de la L.F.O., a été publiée sur son site internet à la date du 12 janvier 2018.

Considérant, selon l'article 190 précité, que le délai d'appel était ouvert à compter du lendemain du jour de publication de la décision et donc du procès-verbal, autrement dit à compter du 13 janvier 2018, pour un délai de 7 jours, soit jusqu'au 19 janvier 2018.

Considérant que l'appel du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER a été interjeté le 29.01.2018.

Considérant que l'appel a été interjeté après l'expiration du délai réglementaire.

**Considérant que l'irrecevabilité de l'appel doit être constatée pour forclusion.**

**LA COMMISSION**, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **IRRECEVABILITE de l'appel interjeté en date du 29.01.2018 par le club A.S.P.T.T. MONTPELLIER contre la décision de la C.R.C.M. de la L.F.O. du 12.01.2018.**

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les conditions de formes et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.***

**Le Secrétaire de séance  
Christian SALERES**



**Le Président  
Francis ANDREU**

